



Durée du temps de préavis

Par **menaud**, le **15/10/2013** à **14:32**

Bonjour,

j'ai vendu mon commerce en novembre 2012. J'ai emménagé dans mon logement actuel en décembre 2012.

Je suis sur le point de reprendre un commerce qui se trouve à 45 minutes de mon logement. Je souhaite donner mon préavis mais je ne sais pas s'il faut que je donne 3 mois de préavis ou 1 mois.

Je sais que l'on peut donner un mois de préavis dans le cadre d'une mutation, d'une perte d'emploi, d'un nouvel emploi suite à une perte d'emploi ou bénéficiaire du RSA.

En plus de reprendre un commerce, je suis bénéficiaire du RSA depuis le mois de décembre 2012. Est-ce que je rentre dans une des catégories suivante.

Je ne voudrai pas faire de bêtises en envoyant mon préavis.

Merci à vous tous pour les aides apportées.

Par **Phil34**, le **15/10/2013** à **17:02**

Bonjour,

L'article 15 de la Loi no 89-462 du 6 juillet tendant à améliorer les rapports locatifs énonce que : "Le délai de préavis applicable au congé est de trois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Toutefois, le délai est réduit à 1 mois pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion." en abrégé RMI.

Les bénéficiaires sont donc les personnes qui sont titulaires de RMI mais cette allocation en vigueur le 1er décembre 1988 s'est éteinte le 31 mai 2009 pour être remplacée par le RSA a effet du 1er juin 2009.

De facto, le délai réduit applicable au congé vous est acquis.

Salutations et bonne chance pour votre commerce.

Par **menaud**, le **15/10/2013** à **20:16**

Merci pour votre réponse si rapide et pour mon commerce

Par **Lag0**, le **16/10/2013** à **08:07**

Bonjour Phil34,

Tant qu'à citer un texte de loi, il serait bon de citer celui "à jour".

L'article 15 de la loi 89-462 est à présent ainsi libellé :

[citation]"Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Toutefois, en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois. Le délai est également réduit à un mois en faveur des locataires âgés de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile ainsi que des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion **ou du revenu de solidarité active**."[/citation]